



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 23/11/2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.1.a) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux)

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020, transmise le 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier en date du 30 octobre 2020 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 30 octobre 2020 dans les termes suivants :

« *Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :*

- *sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);*
- *dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2021, de 95% à 110% ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2021 ;*
- *en concertation avec le Collège ;*
- *en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;*
- *sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;*
- *en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.*

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable.»

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et des déchets y assimilés représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Attendu que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces rues, malgré l'inaccessibilité susvisée ;

Attendu que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour l'exercice 2021**, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation des sacs communaux) pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement.

A cet effet est approuvée ladite annexe faisant partie intégrale de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.

Est également concerné par cette redevance tout autre occupant du domaine public (particuliers, associations, gens du voyage, cirques, expositions et théâtres ambulants, etc...) à l'occasion d'activités ponctuelles (cirques, théâtres en plein air, camping « sauvage », pique-niques organisés, camps scouts, mouvements de jeunesse, etc...) pour lesquelles l'utilisation de conteneurs n'est pas possible.

Article 2 :

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1^{er}. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège communal.

Article 3 :

Les sacs sont vendus **soit** en rouleau de 20 sacs d'une contenance de 70 litres, soit à la pièce.

- **Rouleau de 20 sacs : 45 euros**

- **Prix à la pièce : 2,25 euros**

Article 4 :

La redevance est payable immédiatement lors de la remise du (des) sac(s) au demandeur par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS